

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

---

---

## Enquête publique

Du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de 42 communes du territoire de Loire Forez agglomération.

---

---

*DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 A 8H30 AU  
JEUDI 07 DECEMBRE 2023 A 12H*

---

---



## CONCLUSIONS ET AVIS

Gisèle LAMOTTE

Commissaire enquêtrice



---

## SOMMAIRE

---

<b>1-</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
1.1	Objet de l'enquête.....	3
1.2	Contexte règlementaire.....	3
1.3	Le contexte et les enjeux du projet.....	5
1.4	Les modalités de l'enquête.....	6
<b>2-</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES .....</b>	<b>7</b>
2.1	SUR LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
2.1.1-	Sur la qualité du dossier soumis à l'enquête publique.....	7
2.1.2-	Sur le déroulement de l'enquête publique .....	7
2.1.3-	Sur la participation du public.....	8
2.2	SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE 42 COMMUNES.....	9
2.2.1-	Sur le zonage des eaux usées .....	10
2.2.2-	Sur la lisibilité du dossier et la forme des documents.....	11
2.2.3-	Sur la communication et l'information pour la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement .....	11
<b>3-</b>	<b>AVIS .....</b>	<b>12</b>

# 1- PREAMBULE

## 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de 42 communes du territoire de Loire Forez agglomération. La totalité des communes est située dans le département de la Loire.

Le projet de zonage des eaux usées définit les secteurs en assainissement collectif et ceux en non collectif, et les objectifs de développement et d'orientation. Il détermine également les zonages des eaux pluviales ainsi que les prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et des ruissellements.

L'Autorité Organisatrice (AO) est la communauté d'agglomération, Loire Forez-agglomération (LFa), représentée par son Président. Le porteur du projet est également Loire Forez agglomération.

Le siège de l'enquête est situé, dans les locaux de Loire Forez agglomération, 17 boulevard de la Préfecture BP30211 42605 Montbrison.

## 1.2 Contexte réglementaire

La réalisation du zonage est imposée par le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les dispositions réglementaires définissant la délimitation de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui permettent la mise en place de mesures de gestion et d'aménagement pour garantir la bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales

### Zonage des eaux usées

L'article L. 2224-10 du CGCT fixent le périmètre d'action des communes et de leurs groupements, vis-à-vis des eaux usées.

L'article R. 2224-7 du CGCT précise que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Article L. 2224-8 relatif à la compétence des communes en matière d'assainissement ;

Article R. 2224-8 relatif à l'enquête publique préalable à la délimitation des zonages ;

Article R. 2224-15 relatif à la surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration ;

Articles R. 2333-121 et R. 2333-122 relatifs à la redevance due pour occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Code de la Santé Publique (CSP) et plus particulièrement :

Articles L 1331-1, L. 1331-4, L. 1331-5 relatifs aux raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

## Zonage des eaux pluviales

Le Code civil définit les servitudes relatives à l'écoulement des eaux pluviales par les articles 640, 641 et 681 qui prescrivent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux

Par ailleurs l'article L.211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages, ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant la maîtrise des eaux pluviales ou de ruissellement.

L'objectif du zonage pluvial est de définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux particuliers et aux futurs aménageurs. Le zonage vise également à fixer des prescriptions sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local et d'autre part des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

### Documents de références :

Les plans de zonage doivent être compatibles avec les orientations et mesures du SDAGE du bassin Loire Bretagne et du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes, par délibération du 7 juillet 2023, a validé pour les 33 communes concernées par l'extension du schéma directeur des eaux pluviales de Loire-Foréz-agglomération la modification de l'annexe 1 du règlement du SAGE Loire-en-Rhône-Alpes. En cohérence avec ces documents cadre et pour harmonisation à l'échelle globale de LFa, un règlement unique va intégrer les orientations du SDAGE Loire Bretagne et les valeurs les plus **restrictives du SAGE Loire en Rhône Alpes** pour les 42 communes (y compris les 8 communes dépendant des SAGE Loire Amont, et de la Dore) à savoir : avec pluie période de retour de 30 ans et débit spécifique de fuite de 5 l/s/ha avec un débit minimum de 2 l/s

Le projet de zonage prend en compte également les orientations :

-du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en répondant notamment au maintien de bon état ou de restauration de la Trame Bleue, sans incidence particulière sur la Trame Verte ;

-du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire Bretagne et les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI Loire et fleuve Loire entre Grangent et Veauchette et entre Rivas et Feurs ;

-des contrats de rivières du Lignon en Forez, de la Mare Bonson et de ses affluents en visant notamment, l'amélioration de la qualité de l'eau et la prévention contre les inondations ;

-du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud-Loire, en s'attachant à maîtriser le développement urbain et plus particulièrement aux secteurs nécessitant un renforcement de réseau d'assainissement.

### Examen au cas par cas de la MRAe

En date du 21 septembre 2023, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) conclut qu'au vu des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification des zonages des eaux usées et des eaux pluviales de 41 communes du territoire de la communauté d'agglomération LFa, objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3148 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La commune de Boisset-lès-Montrond, n'est concernée que par le zonage des eaux usées, son zonage des eaux pluviales a été approuvé fin 2019 lors de l'enquête du projet de zonage EU et EP des 45 communes initiales du territoire de LFa, projet alors soumis à évaluation environnementale.

## 1.3 Le contexte et les enjeux du projet

Un premier zonage d'assainissement existant sur les 45 communes initiales de son périmètre et approuvé fin 2019. Loire Forez agglomération, détentrice de la compétence « assainissement » sur les 87 communes de son territoire, a voulu homogénéiser les zonages en cohérence avec les contraintes du territoire et les capacités d'investissement.

La zone concernée par le projet, objet de l'enquête, s'étend sur le territoire dû à l'extension de 2017 et concerne 42 communes. L'une d'elle Boisset-lès-Montrond, n'est concernée que par le zonage des eaux usées.

La zone correspond à une superficie de 42 290 hectares et comprend environ 22 400 habitants.

Un diagnostic des réseaux d'assainissement a été effectué à partir de 2019 sur ces 42 communes, afin d'élaborer un schéma directeur d'assainissement. Les objectifs étaient d'établir un état des lieux des systèmes d'assainissement, de mettre à jours les plans de réseaux, de diagnostiquer le fonctionnement des réseaux par temps sec et par temps de pluie, de proposer un programme de travaux chiffré et hiérarchisé, et d'assurer la cohérence entre le système d'assainissement et l'urbanisation présente et future des communes.

Sur la base de ce schéma directeur, LFa a élaboré un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, afin d'harmoniser la gestion de l'assainissement sur la totalité de son territoire. Le projet définit les zonages d'assainissement des eaux usées en collectif, et en non collectif, ainsi que les objectifs techniques de développement et d'orientation. Il détermine également les zonages d'eaux pluviales, ainsi que les prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, et des ruissellements en harmonisant les règles à l'échelle de ce territoire.

### Zonage des eaux usées :

LFa a retenu les principes suivants :

La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées ; la délimitation des secteurs en assainissement collectif (raccordement au réseau d'assainissement) et des secteurs en assainissement non collectif (zone d'intervention du Service Public d'Assainissement non collectif SPANC) ; la détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des secteurs et la préconisation de certains types de filières ; l'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement avec la comparaison des solutions et la détermination du meilleur compromis possible technique, économique, environnemental. Obligation dans le zonage d'assainissement non collectif, de réaliser une étude à la parcelle en cas de réhabilitation du système ou de construction neuve (contraintes et choix des filières).

Les projets de zonages d'assainissement collectifs ont été limités. Ont également été pris en compte par LFa, l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement, et la mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme, prochainement en vigueur, et le zonage d'assainissement.

### Zonage des eaux pluviales :

LFa a retenu les principes suivants :

Le projet de zonage pluvial, répond au principe de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, conformément aux orientations du SDAGE Loire Bretagne. Il s'agit de limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration, favoriser la gestion à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives au tuyau.

Il permet d'imposer des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement, aux particuliers et aux aménageurs, qui au travers de leurs projets d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement. Des prescriptions différentes s'appliquent pour des petits projets (surface imperméabilisée inférieure à 300m<sup>2</sup>, sans minimum) ou de gros projets ou des opérations d'ensemble (surface imperméabilisée supérieure à 300m<sup>2</sup>). Dans un souci de cohérence avec les documents

cadre et d'harmonisation des règles, LFa applique un règlement unique se basant sur un fonctionnement de bassin de versant. Ce règlement intègre les valeurs les plus restrictives issues du SAGE Loire en Rhône-Alpes à savoir : une période de retour de pluie de 30 ans et un débit spécifique de fuite de 5l/s/ha avec un débit minimum de 2l/s.

---

## 1.4 Les modalités de l'enquête

---

Par ordonnance n° E23000106/69 du 4 août 2023, la Présidente du tribunal administratif de Lyon m'a désignée pour mener cette enquête.

L'enquête publique s'est déroulée, sur une durée consécutive de 32 jours, **du lundi 6 novembre 2023 à 8h30, jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 12h**, conformément aux dispositions du code de l'environnement, et à l'arrêté n°2023ARRTECH0468/2023 du 19 octobre 2023 du président de Loire Forez agglomération prescrivant la présente enquête, ainsi que l'arrêté rectificatif n°2023ARRTECH0507/2023, précisant deux des dates de permanences erronées sur le premier arrêté.

Conformément à la faculté octroyée par la législation la commissaire enquêtrice a demandé un délai de remise, du rapport d'enquête et des conclusions motivées au 22 janvier 2024. Par lettre du 29 novembre 2023 le président de LFa, représenté par le Vice-président en charge de l'assainissement, a répondu favorablement à cette demande, les observations en réponse au PVS étant transmises le 9 janvier 2024.

Mes conclusions et mon avis sont exposés ci-après.

## 2- CONCLUSIONS MOTIVEES

### 2.1 SUR LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 2.1.1-Sur la qualité du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier a été mis à disposition du public sous format papier dans les lieux de permanences, sous format numérique sur un site internet dédié avec possibilité de téléchargement, et dans la totalité des 42 communes. La commissaire enquêtrice a demandé au maître d'ouvrage de procéder à un certain nombre d'amélioration avant de le soumettre au public.

Concernant le fond, le dossier comporte toutes les pièces administratives requises.

Les pièces administratives sont explicites et détaillées et permettent au public de prendre connaissance de la concertation effectuée. Et de connaître les motivations de LFa pour l'engagement de la procédure de mise en place des zonages d'assainissement EU et EP.

Le rapport général de présentation détaille la zone d'étude, les communes impliquées, la démarche engagée, l'état des lieux des travaux à réaliser, et les justifications des choix en matière d'assainissement.

Tous ces éléments, sont bien traduits dans le résumé non technique, de lecture facile et aisée, qui donne d'emblée, pour un grand public, les éléments de compréhension de l'objet, et du but, du projet.

Les annexes communales déclinent pour chaque commune, le plan des contraintes, les plans des zonages assainissement et des eaux pluviales, et le plan des systèmes d'assainissement.

Des fiches techniques, très claires, bien illustrées, aisément compréhensibles par le public, tant pour les diverses démarches à engager pour la mise en place des différentes filières d'assainissements, qu'en terme de critères de choix d'équipements pouvant être mis en œuvre pour les eaux usées ou les eaux pluviales en application des présents zonages et selon les contraintes.

Quelques insuffisances peuvent être relevées : des cartes illisibles, et une absence de mise à jour des données sur l'état des lieux des équipements, et des lacunes sur la thématique santé. Quelques contributions du public portent sur des erreurs matérielles sur les documents graphiques de quelques communes, et d'autres orales, sur la difficile lecture des plans de zonage (problème d'échelle, manque de points de repères...).

En conclusion je considère qu'en dépit d'imperfections, le dossier a permis au public d'avoir une bonne connaissance des objectifs et des enjeux du projet de zonage d'assainissement. Il a facilité la compréhension du public sur les objectifs de mise en place des zonages EU et EP et sur les prescriptions qui en découlent.

#### 2.1.2-Sur le déroulement de l'enquête publique

Une concertation a eu lieu entre LFa et la commissaire enquêtrice pour bien préparer et organiser l'enquête publique.

Cette dernière s'est déroulée sur une durée consécutive de 32 jours, du Lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au jeudi 7 décembre 2023 jusqu'à 12h, conformément aux dispositions de l'arrêté et de l'arrêté rectificatif la prescrivant.

L'ouverture de cette enquête, a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux de la Loire (La Tribune/le Progrès et l'Essor) et d'un affichage dans les communes concernées, dans les délais prescrits par le code de l'environnement. L'arrêté rectificatif des jours de 2 permanences, paru avant l'ouverture de



l'enquête a donné lieu à une autre parution dans ces 2 journaux, et une information aux communes a permis la correction des dates erronées sur les affiches déjà transmises. Aucune remarque du public n'a été faite pour souligner cette erreur.

L'affichage légal (affiche A2 sur fond jaune) a largement été suppléé par les autres moyens d'informations déployés par les communes et le maître d'ouvrage, pour aviser le public de la tenue de l'enquête. Ont été en particulier, utilisés des réseaux de communication plus actuels : flyers, site internet, réseaux sociaux, applications d'information du public telles que illiwap, et panneapocket.

Toutes les communes ont reçu préalablement à l'ouverture de l'enquête le dossier, et ont pu le mettre à disposition du public pendant toute l'enquête. Les 10 dossiers papiers et les registres, pour les communes lieux de permanences, un dossier sous format numérique pour les autres communes. Un site internet dédié permettait de prendre connaissance électroniquement des pièces du dossier et de les télécharger.

Le personnel du LFa s'est totalement investi dans la préparation et le déroulement de l'enquête, et les référents des diverses communes, lieux de permanences, ont parfaitement organisé l'accueil du public, l'accès au dossier et les onze permanences.

Durant les 32 jours de l'enquête, conformément aux dispositions des arrêtés de LFa, le public a bénéficié de plusieurs moyens d'expression. Il a pu :

- Déposer des contributions, sur les registres « papier » des 10 lieux de permanences, et sur le site internet dédié, <https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-loire-forez>, de même que par courriel à l'adresse [zonage-assainissement-loire-forez@mail.registre-numerique.fr](mailto:zonage-assainissement-loire-forez@mail.registre-numerique.fr), et enfin par courrier au siège de l'enquête.
- S'exprimer et se renseigner auprès de la commissaire enquêtrice au cours des onze permanences de trois heures chacune.

Les modalités de l'enquête en matière de publicité ont offert au public de bonnes conditions d'informations. La mise à disposition sur internet du dossier, avec possibilité de téléchargement des pièces du dossier et l'ouverture facultative, d'un registre électronique, ont grandement facilité l'accès pour un large public

La rectification rapide, et avant l'ouverture de l'enquête, de l'annonce erronée des jours des permanences de Saint Bonnet le Château et de Sainte-Foy-Saint Sulpice, a empêché toute conséquence nuisible sur la participation du public. L'information réglementaire a aussi été fortement aidée par le déploiement de moyens de publicité supplémentaires de LFa, et des communes, pour porter à la connaissance du public l'existence de cette enquête et les modes d'expression qu'elle lui offrait.

En conclusion je considère que LFa en concertation étroite avec la commissaire enquêtrice a pris toutes les dispositions pour bien organiser l'enquête, pour bien informer le public et lui permettre d'y participer dans les meilleures conditions avec un soutien actif des mairies

L'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières et aucun incident notable n'est à déplorer.

### 2.1.3-Sur la participation du public

#### *Le public*

Ce sont onze personnes qui sont venues aux permanences. Et au total ce sont 9 contributions qui ont été apportées à l'enquête publique dans les délais requis, et selon les différentes formes offertes (registres papier dans les mairies, registre électronique, courriels).

Des contributions orales, au nombre de 5, lors des permanences de Boisset-les-Montrond, Montverdun, Noirétable et Usson-en-Forez.

Par ailleurs sur le registre dématérialisé mis en place ont été comptabilisés : 113 visiteurs pour 165 visites. Les lieux des connections des visiteurs sont en Région-Auvergne-Rhône-Alpes, pour 67%, dont près de 78% dans le département de la Loire proche du territoire de l'enquête. Ce sont 1340 téléchargements de documents et 2884 visualisations.

### *Les avis recueillis*

Pour les contributions écrites, ce sont majoritairement des contributions issues d'élus. Elles sont au nombre de 6 pour 3 contributions de particuliers.

Les contributions du public portant sur plusieurs sujets ont été décomposées en autant d'observations que de sujets abordés. Cette opération de décomposition a conduit à isoler 11 observations thématiques venant du public.

Pour les observations écrites, c'est la thématique du zonage d'assainissement des eaux usées en collectif, qui a le plus interrogé, suivi de celle du contenu du dossier, puis du zonage des eaux pluviales. L'assainissement non collectif n'a donné lieu à aucune observation écrite.

Il a aussi été fait état des observations orales des particuliers venus aux permanences afin de donner au porteur du projet le plus grand aperçu possible des ressentis du public.

Sur toute la durée de l'enquête la mobilisation du public a été faible et sa participation reste modeste compte tenu des enjeux représentés par le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, pour le territoire et pour les projets que peuvent porter les habitants.

Je tire un constat de la faible participation, et des remarques des personnes ayant participé. Ces dernières, étaient majoritairement en demande et en recherche d'informations et d'explications (que ce soit sur les prescriptions, les objectifs et le déroulé du projet de zonage d'assainissement.

Ce sont principalement des élus qui se sont exprimés, et c'est le zonage des eaux usées en collectif qui les a particulièrement mobilisés.

Toutes les contributions du public, et mes propres questionnements ont été portés à la connaissance du maître d'ouvrage au moyen d'un Procès-Verbal de Synthèse, auquel il a répondu point par point dans le Mémoire en Réponse.

En conclusion toutes les observations du public ont fait l'objet d'une observation en réponse de LFa et d'une appréciation de la commissaire enquêtrice qui figure en annexe du rapport d'enquête.

---

## **2.2 SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE 42 COMMUNES**

---

D'une manière générale l'élaboration d'un projet à l'échelle intercommunale s'avère une tâche ardue, en raison du nombre de communes, de la diversité des territoires, de la préexistence ou non de documents de zonage, et du temps long nécessaire à son étude.

A l'échelle de la communauté d'agglomération LFa, certaines communes ne disposaient d'aucun zonage d'assainissement (celles soumises au RNU) alors que d'autres en disposaient à l'échelle intercommunautaire (les 45 communes adhérentes initiales), et pour d'autres un zonage était à l'étude et non finalisé. Devant cette hétérogénéité je constate que le projet de zonage présenté reflète la volonté de la collectivité, maître d'ouvrage LFa, d'homogénéiser l'élaboration de tous les zonages, en cohérence avec les contraintes du territoire et les capacités d'investissement.

Le projet de zonage d'assainissement de ces 42 communes permet une unification des prescriptions à l'échelle de l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération. Je suis consciente du travail effectué par les élus et les services de LFa pour concevoir et réaliser les documents soumis à l'enquête.

J'ai aussi noté, que le projet de zonage tel qu'il est élaboré respecte les principes législatifs, et qu'il est aussi en concordance avec les mesures et objectifs déclinés dans le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône Alpes. Les choix cohérents pour déterminer les zonages sur les 42 communes, ont été faits à partir d'analyses techniques (état des lieux des équipements et travaux nécessaires), économiques (capacité d'investissement du MO) et environnementales (recensement des contraintes) et sont ainsi adaptés à chacune des communes, tout en s'intégrant dans un projet intercommunal.

Si ce projet de zonage d'assainissement représente un réel progrès dénominateur commun pour 42 communes, quelques points peuvent être perfectibles.

### 2.2.1-Sur le zonage des eaux usées

Ce zonage délimite respectivement les zones devant être raccordées au réseau d'assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif (ANC). Pour le zonage des eaux usées les réseaux d'assainissement (EU et unitaires) existants ont été pris en compte puis corrélés avec les documents d'urbanisme en vigueur et les connaissances diagnostics du terrain. J'ai bien pris en compte l'objectif de LFa, qui est de limiter au maximum les réseaux d'assainissement, en précisant qu'une parcelle à urbaniser ou urbanisable peut être bâtie via un ANC, en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

#### Le zonage des eaux usées en collectif

Je considère que les principes retenus pour la délimitation des zones en assainissement collectif, qui peuvent limiter la consommation d'espaces, sont cohérents, nécessaires même s'ils paraissent contraignants pour les communes. Ainsi, le projet présenté prévoit de conditionner les équipements aux perspectives de développement de la commune, de réduire les zones à urbaniser et de les adapter aux capacités des systèmes de traitements des eaux résiduaires, existant ou en projet.

C'est ce sujet qui a le plus mobilisé les contributeurs, élus en particulier, souhaitant l'extension sur leur commune du zonage des eaux usées collectif.

LFa a partiellement accepté certaines demandes.

En ce qui concerne les réponses favorables à ces extensions, apportées par LFa, je recommande de ne procéder à cette intégration de parcelles dans le zonage EU collectif, que si le PLUi de LFa en cours d'étude sur ces communes, prévoit de classer ces parcelles en zone urbanisée ou à urbaniser, ceci afin de respecter les critères mis en place par LFa pour l'identification des zonages.

#### Le zonage des eaux usées non collectif

D'une manière générale, la quasi-totalité des zones préalablement identifiées en assainissement non collectif, ont été maintenues dans le présent zonage, et suivant les contraintes identifiées, des filières sont proposées. J'ai bien noté pour tout projet de construction, ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'obligation de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes, et la filière alors la plus adaptée.

Cette thématique n'a pas donné lieu à des contributions écrites du public.

#### Sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage pluvial a permis d'engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs des communes au regard de certains risques (inondation...) et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation. Il vise à définir les modalités de gestions des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver la situation hydraulique. Le projet privilégie la gestion des eaux à la parcelle et favorise, prioritairement l'infiltration. Sont donnés des seuils de

contraintes entre les petits projets d'aménagement et de construction (inférieurs à 300m<sup>2</sup>) et les gros projets ou opérations d'ensemble (à partir de 300m<sup>2</sup>), les rejets s'effectuant en milieu naturel prioritairement si possible.

La configuration des sols peut être assez peu, voire défavorable à l'infiltration. Je me suis interrogée pour les zones de retrait gonflement des argiles, et sur l'influence que pourrait avoir l'infiltration des eaux pluviales sur l'habitation, ou sur les construction voisines. Je prends note des éléments apportés par LFa dans son mémoire en réponse, mais recommande une attention particulière pour les projets s'élevant sur des terrains soumis à ce risque, afin qu'il n'y ait pas de conséquence sur le bâti environnant.

Ce thème a fait l'objet de 2 observations écrites issues d'un même contributeur demandant la résolution d'un problème d'eaux pluviales, sur la commune de Chénereilles, problème existant depuis plusieurs années.

### **2.2.2-Sur la lisibilité du dossier et la forme des documents**

Lors de l'enquête plusieurs observations orales ont mis en avant la difficulté de lecture des plans des communes, présentés à une échelle telle qu'ils en sont presque illisibles. Le support numérique étant lui aussi d'un recours peu efficace.

Des contributions signalent des erreurs matérielles sur les plans.

Je considère qu'il est nécessaire de rendre le dossier, et particulièrement les plans des annexes communales, plus lisibles et plus accessibles au public. Je prends acte des propositions d'amélioration qui sont faites par LFa dans son Mémoire en Réponse, qui paraissent aller dans le sens de cet objectif. Cela pourrait être aussi complété par la fourniture, à chacune des communes, d'un jeu des plans des annexes la concernant, à une échelle 1/1000<sup>e</sup>.

### **2.2.3-Sur la communication et l'information pour la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement**

Le projet de zonage est amené à avoir des répercussions importantes sur le territoire des communes, en particulier par rapport à la qualité et la quantité de la ressource en eau, notamment au regard du dérèglement climatique. La diffusion de la connaissance de son existence, de ses objectifs et des mesures qui en découlent, et de ses conséquences sur les projets individuels ou collectifs, doit être considérée comme essentielle.

Je prends acte de la réponse de LFa, quant à la diffusion actuelle, des documents opérationnels, aidant le grand public à comprendre et connaître les démarches nécessaires à effectuer, et les divers dispositifs d'équipements d'assainissement individuels. Toutefois, je remarque que malgré l'existence de cette communication, les participants à l'enquête ont montré une méconnaissance totale, du rôle et des objectifs des divers zonages, des prescriptions en découlant, et des démarches résultantes qui incombent aux habitants. C'est pourquoi je recommande la poursuite et le développement des actions de communication et d'information auprès d'un très large public (élus, techniciens, particuliers, opérateurs divers).

### 3- AVIS

Au vu des éléments exposés ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de 42 communes de Loire Forez agglomération assorti des **quatre recommandations suivantes** :

- **Procéder à l'extension du zonage des eaux usées en collectif des communes de Débats-Rivière-d'Orpra, de la Valla-sur-Rochefort, de Saint-Laurent-Rochefort, et de la Chambonie, uniquement si le PLUi de LFa en cours d'étude sur ces communes prévoit de classer les parcelles objet de l'extension, en zones urbanisées ou à urbaniser, ceci afin de respecter les critères mis en place par LFa pour l'identification des zonages.**
- **Développer l'information et les actions de communication en direction de tous publics sur le projet de zonage d'assainissement afin d'assurer une meilleure acceptabilité du projet par les habitants et en commençant par les actions acceptées par LFa et formulées dans son mémoire en réponse.**
- **Rendre plus lisibles et compréhensibles par le public les annexes cartographiques, en procédant à la correction des erreurs matérielles relevées par le public, aux ajouts proposés dans le mémoire en réponse par LFa, et en mettant à disposition pour chacune des 42 communes un jeu des cartes la concernant à une échelle de 1/1000<sup>e</sup>.**
- **Compte tenu des connaissances dont dispose LFa sur la localisation des secteurs de Retrait/gonflement des argiles, veiller à ce qu'une attention particulière soit portée préalablement à tout projet d'infiltration pluviale à la parcelle sur les secteurs identifiés**

Fait le lundi 22 janvier 2024



Gisèle LAMOTTE

Commissaire Enquêtrice